



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-081

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2016

# Sommaire

## **ARS Languedoc Roussillon**

30-2016-04-19-005 - Décision de renouvellement ETP Addictologie (1 page)	Page 3
30-2016-02-29-006 - Décision renouvellement ETP DIABETE Dr JOURDAN (1 page)	Page 5
30-2016-02-29-005 - Décision renouvellement ETP diabète Dr JULIER (1 page)	Page 7

## **DDTM 30**

30-2016-04-20-002 - ART 201604020 opposition amenag carref de Jols Uzes (3 pages)	Page 9
30-2016-04-19-003 - Cadereaux Valdegour (2 pages)	Page 13
30-2016-04-19-002 - RD6110 (2 pages)	Page 16

## **DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON**

30-2016-04-15-004 - arrêté forêt communale de st-quentin-la-poterie (2 pages)	Page 19
30-2016-04-15-005 - arrêté forêt communale de BOUQUET (2 pages)	Page 22
30-2016-04-15-002 - Arrêté forêt communale de CALVISSON (2 pages)	Page 25
30-2016-04-15-003 - arrêté forêt communale de saint-christol-de-rodieres (2 pages)	Page 28

## **DREAL**

30-2016-04-08-003 - Arrêté portant désignation d'expert pour la visite technique annuelle des petits trains routiers touristiques Alès Contrôle Poids Lourds (2 pages)	Page 31
--	---------

## **Préfecture du Gard**

30-2016-04-20-001 - Arrêté portant restrictions de la liberté d'aller et venir des supporters du Racing Club de LENS à l'occasion de la rencontre de football du championnat de ligue 2 du vendredi 22 avril 2016 à 20 h 00 au stade des Costières, opposant ce club au Nîmes Olympique (3 pages)	Page 34
30-2016-04-19-004 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard (2 pages)	Page 38

# ARS Languedoc Roussillon

30-2016-04-19-005

## Décision de renouvellement ETP Addictologie

*L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « Éducation Thérapeutique des Patients en Addictologie » coordonné par Madame Corinne DRACK, est accordée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Nîmes.*

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2012/153 du 20/02/2012 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Education Thérapeutique des patients sous TSO et/ou Psychotropes** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le président du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Nîmes le 14/12/2015, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Education Thérapeutique des Patients en Addictologie** » dont le coordonnateur est Madame Corinne DRACK;

**CONSIDERANT** la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

**CONSIDERANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

**CONSIDERANT** que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

**CONSIDERANT** que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**DECIDE**

- Article 1** L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation Thérapeutique des Patients en Addictologie** » coordonné par Madame Corinne DRACK, est accordée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Nîmes.
- Article 2** Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :  
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.
- Article 7** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Montpellier, le

**19 AVR. 2016**

La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

ARS Languedoc Roussillon

30-2016-02-29-006

## Décision renouvellement ETP DIABETE Dr JOURDAN

*L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « Programme d'Education Thérapeutique du Patient diabétique » coordonné par le Docteur Nathalie JOURDAN, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes.*

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/1333 du 20/09/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Programme d'Education Thérapeutique du Patient diabétique** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes le 29/09/2015, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'Education Thérapeutique du Patient diabétique** » dont le coordonnateur est le Docteur Nathalie JOURDAN;

**CONSIDERANT** la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

**CONSIDERANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

**CONSIDERANT** que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

**CONSIDERANT** que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**D E C I D E**

**Article 1** L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'Education Thérapeutique du Patient diabétique** » coordonné par le Docteur Nathalie JOURDAN, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes.

**Article 2** Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

**Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.

**Article 7** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Montpellier, le **29 FEV. 2016**

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

# ARS Languedoc Roussillon

30-2016-02-29-005

## Décision renouvellement ETP diabète Dr JULIER

*L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « DIABETE ADULTE » coordonné par le Docteur Ingrid JULIER, est accordée au Centre Hospitalier Alès-Cévennes.*

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/786 du 22/06/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Programme d'Education Thérapeutique des patients atteints de diabète** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes le 01/04/2015, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **DIABETE ADULTE** » dont le coordonnateur est le Docteur Ingrid JULIER;

**CONSIDERANT** la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

**CONSIDERANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

**CONSIDERANT** que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

**CONSIDERANT** que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**DECIDE**

- Article 1** L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **DIABETE ADULTE** » coordonné par le Docteur Ingrid JULIER, est accordée au Centre Hospitalier Alès-Cévennes.
- Article 2** Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :  
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.
- Article 7** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Montpellier, le **29 FEV. 2016**

La Directrice Générale

Monique CAVALIER



DDTM 30

30-2016-04-20-002

ART 201604020 opposition amenag carref de Jols Uzes

*Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du carrefour de Jols - Giratoire RD 979 - RD 125 -  
Commune d'Uzès*



PREFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service aménagement du Gard Rhodanien  
Affaire suivie par: Patrice Bourges  
Tél.: 04.90.15.80  
Mél.: patrice.bourges@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement du carrefour de Jols giratoire RD979-RD125  
Commune de Uzès et Montaren - Saint-Médiers

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DL38 du 1 janvier 2016 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;

**Vu** la décision n°2016-AH AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 du 1 janvier 2016 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné complet le 04/04/2016 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par le Conseil Départemental du Gard 3 rue Guillemette 30 044 Nîmes cedex, enregistré sous le n° 30-2016-

00126 et relatif à «l'aménagement du carrefour de Jols RD979-RD125» sur les communes d'Uzès et Montaren-St Médiers ;

**Considérant** que le dossier est déposé en déclaration. Les bassins versants interceptés par l'aménagement BV1+BV2+BV3 (73.2ha + 6.5ha+72.1ha) aux points de rejets forment un ensemble de **151.8 ha**. L'hypothèse du bureau d'étude de ne reprendre qu'une partie des sous-bassins versants n'est pas recevable. Le projet est donc concerné par un dossier en régime d'autorisation ;

**Considérant** que les BV1e et BV2c se déversent directement dans les bassins de compensation à l'imperméabilisation sans prise en compte de volume supplémentaire ;

**Considérant** que le calibrage des sorties des bassins dans les ouvrages de rejet ne respecte pas les préconisations du guide technique du Gard relatif à la gestion des eaux pluviales au titre de la rubrique 2,1,5,0 de la nomenclature (7l/ha de surface imperméabilisée). La vidange des bassins est prévue en 1 h dans le dossier , cette durée trop courte ne permet pas une gestion qualitative par décantation ;

**Considérant** que le projet est en zone de protection éloignée des forages du Mas d'Ayral et des Fourzes (en référence aux cartes fournies) alors que le contraire est mentionné dans le dossier, que la vulnérabilité de la nappe est considérée comme modérée mais qu'aucune mesure de préservation n'est proposée, que la profondeur de la nappe au niveau du projet n'est pas indiquée ;

**Considérant** que seules les eaux de l'anneau du giratoire sont reprises entièrement vers les bassins et qu'à contrario, les eaux de ruissellement des bretelles d'accès s'écoulent en majorité directement dans les fossés latéraux sans être reprises par un bassin donc sans gestion préalable avant rejet dans le milieu naturel ;

**Considérant** que les surfaces des deux bassins de rétention ne sont pas connues alors que la rubrique 3230 relative à la création de plans d'eau temporaires ou permanents concerne le projet ;

**Considérant** que la surface imperméabilisée est donnée en référence mais n'est pas détaillée ni démontrée ;

**Considérant** que la surface de BV1d (64.6 ha) n'est pas cohérente.

**Considérant** dès lors qu'une opposition à déclaration prévue à l'article R214-35 du code de l'environnement doit être envisagée pour ce dossier ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le Conseil Départemental du Gard et identifiée sous le numéro 30-2016-00126 concernant l'aménagement du carrefour de Jols RD979-RD125 sur les communes d'Uzès et Montaren-St Médiers ;

## **Article 2 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie ;

## **Article 3 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise en mairie des communes d'Uzès et de Montaren-St Médières, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.


Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois ;

## **Article 4: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes d'Uzès et de Montaren-St Médières, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Uzès et de Montaren-St Médières.

A Nîmes, le 20 AVR. 2016

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-04-19-003

Cadereaux Valdegour



## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Inondation

Unité Guichet unique

Affaire suivie par : Jacqueline Reynet

Tél.:04.66.62.63.56

Courriel. :jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le 19 avril 2016

### **ARRETE N°**

portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant  
l'aménagement des cadereaux de Valdegour et Saint Césaire sur la commune de Nîmes

### **Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R 214-12 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation à M. André Horth, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision portant subdélégation de signature n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de Nîmes reçu le 31 mai 2012 enregistré sous le n° 30-2013-000138 et relatif à l'aménagement des cadereaux de Valdegour et Saint Césaire sur la commune de Nîmes ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a déposé son rapport et ses conclusions relatives à l'enquête publique dans le cadre du projet sus-nommé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### **Article 1 : Prorogation du délai d'instruction**

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la commune de Nîmes concernant l'aménagement des cadereaux de Valdegour et Saint Césaire est portée de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

### **Article 2 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Nîmes.

Pour le Préfet par délégation

La Chef du service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-04-19-002

RD6110





PRÉFECTURE DE L' HERAULT  
PRÉFECTURE DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Affaire suivie par : Jacqueline Reynet  
Tél.:04.66.62.63.56  
Courriel. : [jacqueline.reynet@GARD.GOUV.FR](mailto:jacqueline.reynet@GARD.GOUV.FR)

Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gard  
chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté inter préfectoral n°  
portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant  
l'aménagement de la RD 6110 entre Sommières et Boisseron

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R 214-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,

**Vu** la décision N°2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 du 1er janvier 2016,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08/07/2015, présenté par le Conseil Départemental du Gard, enregistré sous le n° 30-2014-00014 et relatif à l'aménagement de la RD 6110 entre Sommières et Boisseron,

**Considérant** que le commissaire enquêteur a déposé son rapport et ses conclusions relatives à l'enquête publique dans le cadre du projet sus-nommé à la préfecture du Gard le 20 janvier 2016,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ,

## ARRETENT

### Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par le Conseil Départemental du Gard concernant l'aménagement de la RD 6110 entre Sommières et Boisseron est portée de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

### Article 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l' Hérault, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Hérault et de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Nîmes le, 19 AVR. 2017

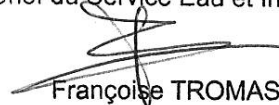
Le Préfet de l'Hérault

Le Préfet du Gard

Pour Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Olivier JACOB

Pour le Préfet et par délégation  
La Chef du Service Eau et Inondation

  
Françoise TROMAS

# DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2016-04-15-004

arrêté forêt communale de st-quentin-la-poterie

*Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale  
de ST QUENTIN LA POTERIE  
pour la période 2014-2033*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-025

Département : GARD  
Forêt communale de ST QUENTIN LA POTERIE  
Contenance cadastrale : 769,7603 ha  
Surface de gestion : 769,76 ha  
Révision d'aménagement

**Arrêté d'aménagement n°**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
ST QUENTIN LA POTERIE  
pour la période **2014-2033**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Basse altitude » Languedoc Roussillon en date du 11 juillet 2006,
- VU la délibération du Conseil Municipal de ST QUENTIN LA POTERIE en date du 13 novembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communale de ST QUENTIN LA POTERIE (GARD), d'une contenance de 769,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 758,98 ha, actuellement composée de chêne vert (94 %), cèdre de l'Atlas (2 %), pin maritime (2 %) et pin noir d'Autriche (2 %). Le reste, soit 10,78 ha est constitué de vides non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 560,13 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 127,06 ha.

Les essences principales "objectif" qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (642,73 ha), le pin maritime (18,06 ha), le cèdre de l'Atlas (13,24 ha) et le pin noir d'Autriche (13,16 ha).

**Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- un groupe de régénération d'une contenance de 82,30 ha ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance de 46,76 ha ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 560,13 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- un groupe constitué de zones hors sylvicultures avec intervention, d'une contenance de 71,85 h, qui sera laissé en l'état
- un groupe constitué de zones hors sylvicultures en évolution naturelle, d'une contenance de 10,72 ha, qui sera laissé en l'état ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de ST QUENTIN LA POTERIE de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

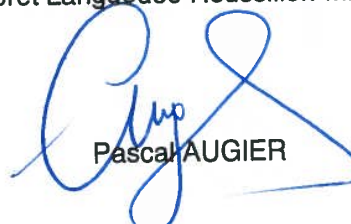
**Article 5 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

Toulouse, le **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées



Pascal AUGIER

# DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2016-04-15-005

## arrêté forêt communale de BOUQUET

*Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de BOUQUET pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier*

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de La Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-029

Département : GARD

Forêt communale de BOUQUET

Contenance cadastrale : 477,1600 ha

Surface de gestion : 475,20 ha

Révision d'aménagement

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale

de BOUQUET

pour la période **2015-2034**

avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
  - VU l'article R212-4 du Code de l'Environnement ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de BOUQUET pour la période 1991-2010 ;
  - VU la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communale de BOUQUET (GARD), d'une contenance de 475,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la zone Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112033 "Garrigues de Lussan" instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux »

**Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 475,20 ha, actuellement composée de chêne vert (87 %), Arbousier (4 %), cèdre de l'Atlas (4 %), autre feuillus (3 %), chêne pubescent (1 %) et sapin de Céphalonie (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 417,4 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 24,42 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (417,40 ha) et le cèdre de l'Atlas (24,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### **Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 24,42 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 422,33 ha, au qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 24,43 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué de milieux rocheux, d'une contenance de 4,02 ha, qui sera laissé en l'état ;

18,2 km de pistes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de BOUQUET de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **Article 4 :**

Le document d'aménagement de la forêt communale de BOUQUET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112033 "Garrigues de Lussan" instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ». Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

### **Article 5 :**

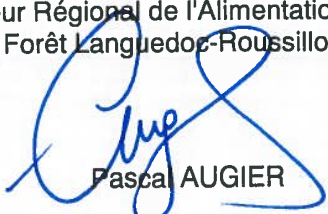
L'arrêté préfectoral en date du 26 février 1991, réglant l'aménagement de la forêt communale de BOUQUET pour la période 1991-2010, est abrogé.

### **Article 5 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le **15 AVR. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

  
Pascal AUGIER



DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2016-04-15-002

Arrêté forêt communale de CALVISSON

*Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale  
de CALVISSON pour la période 2014-2033*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENNES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-015

**Arrêté d'aménagement n°**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de CALVISSON  
pour la période **2014-2033**

Département : GARD  
Forêts communale de CALVISSON  
Contenance cadastrale : 551,7244 ha  
Surface de gestion : 551,72 ha  
Révision d'aménagement forestier

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
  - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Basse altitude » Languedoc Roussillon en date du 11 juillet 2006,
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de CALVISSON pour la période 1995-2009,
  - VU la délibération du conseil municipal de la commune de CALVISSON en date du 06 octobre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
  - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communale de CALVISSON (Gard), d'une contenance de 551,72 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 298,36 ha, actuellement composée de pin d'alep (38 %), chêne vert (35 %), cèdre de l'Atlas (10 %), pin parrasol (pin pignon) (9 %), pin laricio de Corse (6 %) et cyprès toujours vert (2 %). Le reste, soit 253,36ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traitées en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 133,46 ha. Attente sans traitement défini sur 36 ha, taillis sur 34 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'alep (80,95 ha), le pin parasol (pin pignon) (38,08 ha), le chêne vert (34 ha), le cèdre de l'Atlas (30,42 ha), le pin laricio de Corse (17,72 ha), le cyprès toujours vert (1,59 ha) et le cyprès de l'Arizona (0,76 ha).

**Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2014 -2033) :

La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :

- un groupe de régénération d'une contenance de 25,58 ha ;
- un groupe d'alimélioration d'une contenance totale de 83,70 ha, qui sera par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 34 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- un groupe d'attente traité en "sans traitement définitif", d'une contenance de 41,57 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période d'aménagement ;
- un groupe d'îlots de vieillissement traité en évolution naturelle, d'une contenance de 6,29 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- un groupe hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance de 325,89 ha, qui sera laissé en l'état ;
- un groupe hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance de 24,31 ha, qui sera laissé en l'état ;
- un groupe de reconstitution après incendie, d'une contenance de 10,38 ha ;

1 km/an de piste non DFCI sera entretenue afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de CALVISSON de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral en date du 25/04/1996, réglant l'aménagement de la forêt communale de CALVISSON pour la période 1995-2009, est abrogé.

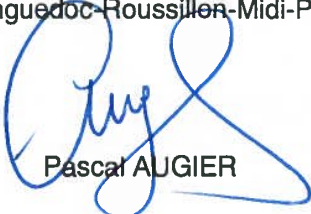
**Article 5 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de  
la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées



Pascal AUGIER

2/2

# DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2016-04-15-003

arrêté forêt communale de saint-christol-de-rodieres

*Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de  
ST CHRISTOL DE RODIERES  
pour la période 2010-2029  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-016

Département : GARD  
Forêt communale de ST CHRISTOL DE  
RODIERES  
Contenance cadastrale : 64,4375 ha  
Surface de gestion : 64,43 ha  
Révision d'aménagement

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
ST CHRISTOL DE RODIERES  
pour la période **2010-2029**  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement Zone Méditerranéenne de basse altitude Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
  - VU l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 1926 , réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Christol de Rodières pour la période 1926-1986,
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Christol de Rodières, en date du 9 février 2010, déposée à la Préfecture du Gard le 22 février 2010 , par laquelle celui-ci approuve le projet d'aménagement qui lui a été présenté,
  - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communale de SAINT CHRISTOL DE RODIERES (Gard), d'une contenance de 64,43 ha est affectée prioritairement à la production de bois de chauffage.

Elle est incluse dans la ZSC FR9101398 "Forêt de Valbonne", instaurée au titre de la Directive Européenne «Habitats Naturels».

**Article 2** :

La forêt constitue une série unique de production de 64 ha 43 a 75 ca, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

**Article 3 :**

La série unique sera traitée en taillis simple et est composée de chêne pubescent (85 %), chêne vert (10 %), pins (5 %).

Pendant la durée de l'aménagement, soit 20 ans (de 2010 à 2029), il n'y aura aucune coupe de taillis.

Pour l'ensemble de la forêt, les seuls travaux prévus porteront sur l'entretien des équipements existants en vue d'assurer la défense de la forêt contre les incendies ainsi que la maintenance du domaine.

**Article 4 :**

Le document d'aménagement de la forêt communale de ST CHRISTOL DE RODIERES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSC FR9101398 "Forêt de Valbonne", instaurée au titre de la Directive Européenne «Habitats Naturels», régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

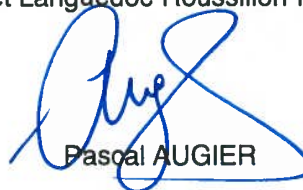
**Article 5 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

  
Pascal AUGIER

DREAL

30-2016-04-08-003

Arrêté portant désignation d'expert pour la visite technique  
annuelle des petits trains routiers touristiques Alès

**Contrôle Poids Lourds**

*Arrêté portant désignation d'expert pour la visite technique annuelle des petits trains routiers  
touristiques Alès Contrôle Poids Lourds*



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Direction des Risques Industriels

## **Le Préfet du Gard**

Chevalier de la Légion d'honneur

### **Arrêté n°**

### **portant désignation d'expert pour la visite technique annuelle des petits trains routiers touristiques**

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R.323-1, R.323-2 et R.323-6 à R.323-21,

**Vu** le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

**Vu** l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

**Vu** la demande du 25 août 2015 de la Société Alès Poids Lourds sise à Alès,

**Sur** proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

### **ARRETE**

**Article 1er** : La société ALES CONTROLE POIDS LOURDS (entreprise indépendante), située 1775 Chemin des sports, 30 100 ALES et ses contrôleurs agréés selon les dispositions des arrêtés ministériels des 18 juin 1991 et 27 juillet 2004 modifiés, sont désignés comme experts pour le département du Gard aux fins de la visite technique annuelle obligatoire des petits trains routiers touristiques prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015.

**Article 2** : Cette visite est réalisée par l'expert conformément aux dispositions du point II de l'annexe II.a de l'arrêté du 22 janvier 2015 précité.



**Article 3** : Les contrôles doivent être effectués dans les installations de contrôle de la société. Toutefois, dans le cas où l'éloignement des lieux de stationnement des petits trains routiers rend très contraignant leur acheminement, l'examen des véhicules peut être réalisé dans un lieu privé offrant des conditions de contrôle équivalentes (fosse, freinomètre ou piste fermée à la circulation).

**Article 4** : La société ALES CONTROLE POIDS LOURDS transmettra chaque année avant le 31 mars le bilan des visites périodiques effectuées l'année précédente. Ce bilan fera notamment apparaître le nombre de visites effectuées, les lieux de visites utilisés et le pourcentage de contre-visites prescrites.

**Article 5** : Une copie du procès verbal de visite technique est archivée informatiquement pour une durée de quatre ans.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le  
Le Préfet du Gard



Préfecture du Gard

30-2016-04-20-001

Arrêté portant restrictions de la liberté d'aller et venir des supporters du Racing Club de LENS à l'occasion de la rencontre de football du championnat de ligue 2 du vendredi 22 avril 2016 à 20 h 00 au stade des Costières, opposant ce club au Nîmes Olympique



PRÉFET DU GARD

**Arrêté n° 30-2016-04-20-  
portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Racing Club de LENS à  
l'occasion de la rencontre de football du championnat de Ligue 2 du vendredi 22 avril 2016  
à 20h00 au stade des Costières, opposant ce club à celui de NIMES Olympique**

Le Préfet du Gard,

Vu le code du sport, en particulier son article L 332-16-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Nîmes Olympique accueillera celle du Racing Club de Lens au stade des Costières à Nîmes le vendredi 22 avril 2016 à 20h00 et qu'il existe des antécédents violents entre les groupes de supporters lensois et nîmois, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant que lors d'une précédente rencontre le 23 novembre 2012 au stade des Costières à Nîmes, un minibus de supporters lensois avait essuyé des jets de pierres entraînant un bris de vitres ;

Considérant qu'au match retour au Stade Bollaert à Lens, le 20 avril 2013, en représailles 3 minibus transportant des supporters nîmois avaient subi le même sort ; que des fumigènes avaient été lancés dans l'un des véhicules occasionnant de lourdes dégradations ; qu'à cette occasion, sept lensois avaient été interpellés ;

Considérant qu'au cours de la saison 2013/2014, lors de la venue du Racing Club de Lens à Nîmes, le 22 mars 2014, des heurts violents avaient éclaté entre supporters ultras aux abords du stade ;

Considérant que lors du déplacement des lensois au Havre le 30 janvier 2016, en marge du match entre le Havre Athlétic Club et le RC Lens, au Stade Océane, de violents incidents avaient opposé les 1500 visiteurs qui avaient effectué le déplacement aux forces de l'ordre ; que les supporters lensois avaient manifesté leur mécontentement en cassant 85 sièges et en les lançant sur la pelouse, tout près des joueurs en action ;

Considérant les renseignements des services de police faisant état d'une volonté d'affrontements en marge de cette rencontre en représailles aux incidents des années précédentes ;

Considérant le fort enjeu sportif de ce match de fin de saison : le club de Lens joue la montée en Ligue 1 et celui de Nîmes le maintien en Ligue 2,

Considérant la forte affluence attendue (environ 10 000 spectateurs),

Considérant par ailleurs, les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant, par suite, que ce contexte mobilise très fortement les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du territoire national, le contrôle des frontières nationales ; que, dès lors, les forces de sécurité intérieure ne sauraient être distraites de ces missions prioritaires pour assurer la sécurité spécifique de manifestations sportives ;

Considérant que, compte tenu de leur mobilisation sur les missions prioritaires susmentionnées et sur la sécurisation du territoire du département du Gard dans le cadre du plan Vigipirate, les effectifs des forces de sécurité intérieure du département du Gard ne seront pas en capacité de garantir totalement la sécurité spécifique de cette rencontre de football et ne pourront faire face à toute forme de risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'au vu du contexte national, les unités nationales de forces mobiles ne seront pas en capacité de renforcer les effectifs des forces de sécurité intérieure du département du Gard s'agissant d'un match de ligue 2;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux de la ville présentant des risques de rencontres entre ces supporters ;

Considérant, dès lors, que seule la restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Racing Club de Lens pour la rencontre précitée est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le vendredi 22 avril 2016 de 08h00 à minuit, est interdit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de LENS, ou se comportant comme tels, d'accéder au stade des Costières de Nîmes et au centre ville de Nîmes, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les axes suivants :

### **Aux abords du stade des Costières :**

- Avenue de la François Mitterrand (du rond point du Colisée jusqu'à l'intersection avec l'autoroute A9) ;
- Autoroute A9 entre l'avenue François Mitterrand et l'intersection avec la route de Générac ;
- Route de Générac (intersection avec l'A9), chemin de Capouchiné jusqu'au rond point d'intersection avec le boulevard Président Salvador Allende ;
- Boulevard Salvador Allende entre les ronds points d'intersection avec le chemin de Capouchiné et l'avenue François Mitterrand.

### **En centre-ville de Nîmes, à l'intérieur de l'Écusson :**

- Boulevard Amiral Courbet ;
- Boulevard Gambetta ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Boulevard des Arènes.

**Article 2 :** Dans l'enceinte et aux abords du stade, dont le périmètre est décrit à l'article 1<sup>er</sup>, sont interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et consultable sur le site Internet de la préfecture du Gard [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr). Il annule et remplace le précédent arrêté 30-2016-04-20-003 du 13 avril 2016. Il est également notifié à la Procureure de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nîmes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, et les maires de Nîmes et de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20 avril 2016

  
Didier LAUGA

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Gard ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.*

Préfecture du Gard

30-2016-04-19-004

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des  
sièges des délégués consulaires de la chambre de  
commerce et d'industrie territoriale du Gard

Préfecture

Direction des collectivités  
et du développement local

Nîmes, le 19 avril 2016

Bureau du développement local  
Réf. : DCDL / BDL  
Affaire suivie par Frédéric BARNOIN  
☎ 04 66 36 43 25  
Mél : [frederic.barnoin@gard.gouv.fr](mailto:frederic.barnoin@gard.gouv.fr)

**Arrêté n°30-2016-04-  
fixant le nombre et la répartition des sièges des délégués consulaires  
de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi n°2015-9914 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
VU le code de commerce, notamment ses articles L.713-11 à 13, R.711-47-1 et R.713-66 ;  
VU le décret n°2016-465 du 14 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard ;  
VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant approbation du schéma directeur de la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon,  
VU l'arrêté préfectoral n°30-2016-04-15-001 en date du 15 avril 2016 portant création des délégations d'Alès et de Bagnols-sur-Cèze de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard ;  
VU l'arrêté préfectoral n°30-2016-04-19-001 en date du 19 avril 2016 portant composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et de ses délégations d'Alès et de Bagnols-sur-Cèze ;  
VU la délibération de la chambre de commerce et d'industrie territoriales d'Alès en date du 22 mars 2016 validant l'étude économique de pondération mentionnée à l'article R. 713-66 du code de commerce ;  
VU la délibération de la chambre de commerce et d'industrie territoriales de Nîmes en date du 22 mars 2016 validant l'étude économique de pondération mentionnée à l'article R. 713-66 du code de commerce ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le nombre de délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard est fixé à 204.

**Article 2 :** La répartition des 204 sièges de délégués consulaires est déterminée comme suit :

**- catégorie « commerce » : 64 sièges**




- catégorie « industrie » : 59 sièges

- catégorie « services » : 81 sièges

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Nîmes et le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon.

Le Préfet,



Didier LAUGA